

Emblem SAS

Rapport dû au titre de l'article 29 de la loi Energie Climat

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Présentation d'EMBLEM

A.2. Résumé de la démarche

A.3. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

A.1 Présentation d'EMBLEM

Emblem est une société de gestion créée fin 2022. La société a lancé en mars 2023 son premier fonds de capital-risque, investissant en pré-seed / seed. Le fonds est principalement tourné vers des sociétés à fort potentiel en France et Europe du nord. Il s'agit d'un fonds à vocation « généraliste » avec une majorité assumée sur des sociétés opérant dans les secteurs suivants : Fintech, Insurtech, AI, SaaS, B2B, Web3, HRTech, etc.

Ces entreprises dans lesquelles le fonds à vocation à investir, du fait de leurs caractéristiques intrinsèques, présentent naturellement une grande proximité avec les critères ESG. Il s'agit en effet d'entreprises en phase de création, créées par de jeunes entrepreneur(e)s européens, sur des secteurs stratégiques de demain, et donc désireux de minimiser leur impact sur l'environnement.

A ces caractéristiques, les convictions de l'équipe EMBLEM viennent vérifier et renforcer l'application de ces principes tout au long du développement de l'entreprise.

A.2 Résumé de la démarche

La société est très jeune et ne possède pas de fonds à impact classés article 8-9 SFDR

Ceci étant la démarche d'Emblem s'inscrit dans les principes de développement durable et critères ESG, tant sur le screening de la société que sur l'accompagnement de celles-ci une fois en portefeuille.

- Environnement : Respect des critères environnementaux et mise en œuvre de projets destinés à avoir un impact sur le climat et la biodiversité
- Social : mise en avant de critères sociaux, d'égalité, de diversité.
- Gouvernance : accent porté sur une gouvernance générale éthique, mise en place de charte.

A.3 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Notre approche est rappelée dans nos communications clients, notamment dans nos reporting trimestriels.

A.4 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Non applicable à la société et véhicules Emblem.



B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Nous avons fait le choix de classer notre premier fonds en article 6 selon la Régulation (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Sustainable Finance Disclosure Regulation » ou « SFDR »). En effet bien qu'Emblem porte un attachement particulier sur les valeurs de durabilité et d'engagement sociétaux, le fonds n'entre pour le moment pas dans les critères de promotion liés aux articles 8 et 9 de ce règlement.